

WESTERN CANADA LOTTERY ACT

**WESTERN CANADA LOTTERY
REGULATIONS**
R.R.N.W.T. 1990,c.W-1

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

R-080-2004
In force October 29, 2004
R-141-2005
R-016-2009
In force April 1, 2009

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

LOI SUR LA LOTERIE DE L'OUEST DU
CANADA

**RÈGLEMENT SUR LA LOTERIE DE
L'OUEST DU CANADA**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-1

MODIFIÉ PAR

R-080-2004
En vigueur le 29 octobre 2004
R-141-2005
R-016-2009
En vigueur le 1^{er} avril 2009

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

WESTERN CANADA LOTTERY ACT

WESTERN CANADA LOTTERY
REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Agreement" means the agreement respecting the Western Canada Lottery from time to time subsisting between the Minister and the provinces that are full members of the Corporation; (*accord*)

"auditor" means the auditor of the licence holder appointed under section 6; (*vérificateur*)

"Authority" means the committee of the licence holder referred to in section 4; (*Office*)

"bank" means a bank referred to in section 20; (*banque*)

"Board" means the board of directors of the licence holder; (*conseil*)

"chairperson" means the chairperson of the Authority; (*président*)

"Corporation" means the Western Canada Lottery Corporation, a corporation existing under the *Canada Corporations Act*; (*Société*)

"Corporation regulations" means the relevant rules and regulations made from time to time by the Corporation that apply to the lottery in question; (*Règlements de la Société*)

"grant-in-aid of administration" means a grant given by the licence holder to a retailer under section 26; (*subvention à l'administration*)

"licence holder" means the NWT Sport and Recreation Council, a society registered under the *Societies Act*; (*titulaire de permis*)

"lottery" means any lottery organized and conducted by the Corporation; (*loterie*)

"lottery manager" means the person employed under section 16; (*directeur des loteries*)

"rebate" means the rebate received from time to time by the licence holder from the Corporation; (*remise*)

LOI SUR LA LOTERIE DE L'OUEST DU CANADA

RÈGLEMENT SUR LA LOTERIE
DE L'OUEST DU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord» Accord relatif à la loterie Western Canada qui existe entre le ministre et les provinces membres de plein droit de la Société. (*Agreement*)

«banque» Banque visée à l'article 20. (*bank*)

«conseil» Conseil d'administration du titulaire de permis. (*Board*)

«détaillant» Détaillant constitué en conformité avec l'article 23. (*retailer*)

«directeur des loteries» Personne employée en conformité avec l'article 16. (*lottery manager*)

«loterie» Toute loterie qu'organise et que tient la Société. (*lottery*)

«Office» Le comité du titulaire de permis visé à l'article 4. (*Authority*)

«président» Le président de l'Office. (*chairperson*)

«Règlements de la Société» Règlements ou règles que prend la Société et qui s'appliquent à la loterie en question. (*Corporation regulations*)

«remise» Remise que le titulaire de permis reçoit de la Société. (*rebate*)

«Société» La Société de la loterie Western Canada, personne morale régie par la *Loi sur les corporations canadiennes*. (*Corporation*)

«subvention à l'administration» Subvention que le titulaire de permis accorde à un détaillant en conformité avec l'article 26. (*grant-in-aid of administration*)

«titulaire de permis» Le NWT Sport and Recreation Council, société inscrite sous le régime de la *Loi sur les sociétés*. (*licence holder*)

«vérificateur» Vérificateur du titulaire de permis nommé en vertu de l'article 6. (*auditor*)

"retailer" means a retailer established under section 23. (*détaillant*)
R-080-2004,s.2; R-141-2005,s.2; R-016-2009,s.2.

ADMINISTRATION

2. (1) The licence holder is responsible to the Minister for the conduct and management in the Northwest Territories of all lotteries to which these regulations relate.

(2) The licence holder shall act as the provincial marketing organization and, on receiving a licence as a distributor from the Corporation, as the sole distributor, within the meaning of the Corporation regulations, for the Northwest Territories. R-141-2005,s.3,4.

3. In performing its duties under these regulations in respect of any lottery, the licence holder shall comply with

- (a) the Corporation regulations;
- (b) the Agreement; and
- (c) any written directions given by the Minister with a view to securing compliance with such regulations or the Agreement.

R-141-2005,s.4.

4. (1) For the purpose of assisting it in the performance of its duties under these regulations, but subject to subsection (5), the licence holder shall establish and maintain a committee to be known as the "Lottery Authority".

(2) The Authority shall comprise the following members:

- (a) three persons to be appointed by the Board from among its number or from among the associations that are members of the licence holder;
- (b) one person, who shall be a public officer, appointed by the Minister;
- (c) two persons, neither of whom is a member of the Board, to be appointed by the Minister from a list submitted by the chairperson of persons experienced in the field of law, banking, accountancy, marketing, promotion or advertising.

(3) The Authority shall elect a chairperson from among the three members appointed under paragraph (2)(a).

R-080-2004, art. 2; R-141-2005, art. 2; R-016-2009, art. 2.

ADMINISTRATION

2. (1) Le titulaire de permis est responsable devant le ministre de la tenue et de la gestion dans les Territoires du Nord-Ouest de toutes les loteries auxquelles le présent règlement se rapporte.

(2) Le titulaire de permis agit à titre d'organisme provincial de commercialisation. Sur réception d'un permis de distributeur de la Société, il agit à titre de distributeur exclusif, au sens des règlements de la Société, pour les Territoires du Nord-Ouest. R-141-2005, art. 3 et 4.

3. Dans l'exercice des fonctions que lui confie le présent règlement relativement à toute loterie, le titulaire de permis se conforme :

- a) aux règlements de la Société;
- b) à l'accord;
- c) aux directives écrites que le ministre donne en vue de faire respecter ces règlements ou l'accord.

R-141-2005, art. 4.

4. (1) Afin de l'aider dans l'exercice des fonctions que lui confie le présent règlement, mais sous réserve du paragraphe (5), le titulaire de permis établit et maintient un comité appelé l'«Office des loteries».

(2) L'Office se compose des membres suivants :

- a) trois personnes nommées par le conseil en son sein ou parmi les associations membres du titulaire de permis;
- b) un fonctionnaire nommé par le ministre;
- c) deux personnes qui ne sont pas membres du conseil et qui sont nommées par le ministre à partir d'une liste fournie par le président et composée de personnes ayant des connaissances dans les domaines du droit, des opérations bancaires, de la comptabilité, de la commercialisation, de la promotion ou de la publicité.

(3) L'Office choisit un président parmi les trois membres nommés en conformité avec l'alinéa (2)a).

(4) The term of membership of the Authority shall be one year, but members are eligible for reappointment.

(5) The licence holder is responsible for ensuring that all obligations stated in these regulations to be imposed on the Authority or the lottery manager are complied with.

5. The licence holder shall maintain separate books, accounts, records and minutes in respect of the activities of the Authority as distinct from those of the other component parts of the licence holder.

6. Notwithstanding anything in the *Societies Act*, the licence holder shall at all times have an auditor who shall, on approval being given by the Minister, be appointed in the manner provided in its bylaws from among members in good standing of the Institute of Chartered Accountants of the Northwest Territories or the Certified General Accountants' Association of the Northwest Territories. R-080-2004,s.2; R-016-2009,s.3.

7. The licence holder shall ensure that its registered bylaws are at all times consistent with the performance of its duties and the exercise of its powers under these regulations. R-016-2009,s.3.

8. The licence holder shall make an annual report to the Minister on the activities of the Authority at the time of presenting the financial statement under subsection 9(3). R-080-2004,s.2.

9. (1) The financial statement required by section 17 of the *Societies Act* shall be audited by the auditor.

(2) The financial statement referred to in subsection (1) shall contain separate statements of assets and liabilities and receipts and disbursements in relation to the Authority as distinct from the other component parts of the licence holder.

(3) The financial statement, or an abstract of the financial statement prepared by the auditor and containing separate information relating to the Authority only, shall be presented to the Minister within 14 days after the annual meeting at which it is required to be presented by section 17 of the *Societies Act*. R-080-2004,s.2; R-141-2005,s.5.

10. The report referred to in section 8 and the financial statement or abstract referred to in subsection 9(2) shall be laid before the Legislative Assembly at the earliest

(4) Le mandat des membres de l'Office est d'un an. Les membres peuvent recevoir un nouveau mandat.

(5) Il incombe au titulaire de permis de veiller à ce que toutes les obligations énoncées dans le présent règlement et imposées à l'Office ou au directeur des loteries soient respectées.

5. Le titulaire de permis tient des livres, comptes, registres et procès-verbaux relatifs aux activités de l'Office qui sont distincts de ceux de ses autres composantes.

6. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les sociétés*, le titulaire de permis retient les services d'un vérificateur qui, après approbation du ministre, est nommé de la façon prévue par ses règlements administratifs. Le vérificateur est choisi parmi les membres en règle de l'Institut des Comptables Agréés des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Association des comptables généraux licenciés des Territoires du Nord-Ouest. R-080-2004, art. 2.

7. Le titulaire de permis veille à ce que ses règlements administratifs enregistrés soient toujours conformes à l'exercice des fonctions et pouvoirs que lui confie le présent règlement.

8. Lorsqu'il présente l'état financier visé au paragraphe 9(3), le titulaire de permis présente au ministre un rapport annuel sur les activités de l'Office. R-080-2004, art. 2.

9. (1) Le vérificateur vérifie l'état financier exigé à l'article 17 de la *Loi sur les sociétés*.

(2) L'état financier visé au paragraphe (1) comprend un état séparé de l'actif et du passif, ainsi que des recettes et des dépenses de l'Office, qui est distinct des autres composantes du titulaire de permis.

(3) L'état financier, ou un relevé de son état financier, préparé par le vérificateur et comprenant des renseignements distincts ayant trait seulement à l'Office, est présenté au ministre dans les 14 jours qui suivent l'assemblée annuelle au cours de laquelle il doit être présenté en conformité avec l'article 17 de la *Loi sur les sociétés*. R-080-2004, art. 2.

10. Le rapport visé à l'article 8 et l'état financier ou le relevé visé au paragraphe 9(2) sont déposés devant l'Assemblée législative le plus tôt possible après leur

possible time following their presentation.

11. (1) The *Public Inquiries Act* applies to these regulations.

(2) The licence holder shall, on request of the Minister, supply the Minister with any information he or she may require relating to its activities and transactions.

12. (1) Subject to these regulations, the Corporation regulations, the Agreement and the bylaws of the licence holder, the licence holder may formulate policies to enable it to perform its duties under these regulations.

(2) A copy of any policy made under subsection (1) shall be filed with the Minister without delay. R-141-2005,s.4; R-016-2009,s.3.

13. The Authority shall meet once in every month.

14. Four members shall form a quorum for meetings of the Authority.

15. The general manager of the licence holder shall act as the secretary of the Authority.

16. The licence holder shall employ a lottery manager who shall be employed full time in relation to the operation and management of lotteries and shall act under the supervision and direction of the Authority.

17. The licence holder shall maintain an office for the transaction of the business of the Authority.

18. The lottery office shall remain open for not less than six hours every day except on Saturdays and holidays and the licence holder shall notify all retailers and the Corporation of the opening hours. R-141-2005,s.4.

19. The licence holder shall keep available at all times all the books, records and accounts of the Authority for inspection by the auditor.

présentation.

11. (1) La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique au présent règlement.

(2) À la demande du ministre, le titulaire de permis fournit au ministre tous les renseignements que le celui-ci peut exiger relativement à ses activités et opérations.

12. (1) Le titulaire de permis peut, sous réserve du présent règlement, des règlements de la Société, de l'accord et des règlements administratifs du titulaire de permis, formuler des politiques lui permettant d'exercer les fonctions que lui confère le présent règlement.

(2) La copie de toute politique établie en conformité avec le paragraphe (1) est déposée sans délai auprès du ministre. R-141-2005, art. 4.

13. L'Office se réunit une fois par mois.

14. Quatre membres constituent le quorum lors des réunions de l'Office.

15. Le directeur général du titulaire de permis est le secrétaire de l'Office.

16. Le titulaire de permis emploie un directeur des loteries qui s'occupe à temps plein du fonctionnement et de la gestion des loteries. Il relève de l'Office.

17. Le titulaire de permis maintient un bureau pour l'expédition des affaires de l'Office.

18. Le bureau de la loterie reste ouvert au moins six heures par jour, tous les jours, sauf le samedi et les jours fériés. Le titulaire de permis communique les heures d'ouverture à tous les détaillants et à la Société. R-141-2005, art. 4.

19. Le titulaire de permis met tous les livres, registres et comptes de l'Office à la disposition du vérificateur pour examen.

OPERATION OF THE WESTERN
CANADA LOTTERY SCHEME

20. The licence holder shall ensure that all lottery tickets received from the Corporation are consigned directly to a chartered bank with whom it has made arrangements for the deposit, custody and withdrawal of tickets. R-141-2005,s.4.

21. (1) One or more separate bank accounts shall be opened and operated under names including the words "Lottery Authority" or "Western Canada Lottery".

(2) The account or accounts referred to in subsection (1) shall deal exclusively with transactions relating to lotteries or the relevant lottery scheme, and no other dealings shall be made on the accounts.

22. (1) Subject to this section, lottery tickets shall not be withdrawn from the bank except by the lottery manager.

(2) The licence holder may designate a member of the Authority who is acceptable to the bank for the purpose of withdrawing tickets from the bank during any period in which the lottery manager is absent or otherwise unable to make the withdrawal.

(3) Tickets withdrawn from the bank shall be bought from the bank, from the funds of the appropriate bank account which shall be debited accordingly.

(4) The lottery manager or person designated under subsection (2) shall without delay record the purchase price of the tickets in the day-to-day financial records of the Authority.

(5) The Authority shall fix a daily limit on the amount of lottery tickets that may be purchased under this section in any one day and the lottery manager or designate shall not purchase and the bank shall not sell an amount in excess of that limit in any one day.

(6) Tickets held by the lottery manager or designate at the end of a day's business shall be locked in a safe overnight.

FONCTIONNEMENT DE LA LOTERIE
DE L'OUEST DU CANADA

20. Le titulaire de permis veille à ce que tous les billets de loterie qu'il reçoit de la Société soient consignés directement à une banque à charte avec laquelle il a pris des dispositions relativement au dépôt, à la garde et au retrait. R-141-2005, art. 4.

21. (1) Un ou plusieurs comptes en banque distincts sont ouverts et gérés sous des noms qui comprennent les termes en anglais «Lottery Authority» ou «Western Canada Lottery».

(2) Le ou les comptes visés au paragraphe (1) ont trait exclusivement aux opérations concernant les loteries ou le système de loterie pertinent. Aucune autre opération ne doit y être effectuée.

22. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, seul le directeur des loteries peut retirer les billets de loterie de la banque.

(2) Le titulaire de permis peut désigner un membre de l'Office que la banque juge acceptable pour retirer les billets de la banque pendant toute période au cours de laquelle le directeur des loteries est absent ou ne peut le faire.

(3) Les billets retirés de la banque sont achetés de la banque. Les sommes nécessaires à cette fin sont prélevées du le compte bancaire approprié, qui est débité en conséquence.

(4) Le directeur des loteries ou la personne désignée en vertu du paragraphe (2) inscrit sans délai le prix d'achat des billets dans le journal financier de l'Office.

(5) L'Office fixe une limite quotidienne du nombre de billets de loterie qui, en vertu du présent article, peuvent être achetés n'importe quel jour. Le directeur des loteries ou son délégué ne peut acheter et la banque ne peut vendre un nombre de billets supérieur à cette limite n'importe quel jour.

(6) Les billets que le directeur des loteries ou son délégué détient à la fin d'une journée sont déposés dans un coffre-fort pour la nuit.

TICKET SALES

23. (1) The Minister may approve the sale of lottery tickets in any community in the Northwest Territories.

(2) In order to be eligible to be a retailer of lottery tickets, the applicant must

- (a) be an individual carrying on business in the Northwest Territories or one of the following:
 - (i) a company or corporation incorporated or registered under the *Business Corporations Act*,
 - (ii) a co-operative association incorporated or registered under the *Co-operative Associations Act*,
 - (iii) a society incorporated under the *Societies Act*,
 - (iv) a partnership for which a declaration is registered under the *Partnership Act*,
 - (v) a limited partnership for which a certificate is filed under the *Partnership Act*,
- (b) be permitted to act as a retailer under the Corporation regulations; and
- (c) have received, except in the case of a village, town or city, the endorsement, by resolution, of his or her community council to act as a retailer in the community.

(3) An application for a retail dealership must be made on an application form in the form approved by the licence holder and in such other manner as is required by the Corporation.

(4) The licence holder shall cause to be published in at least one newspaper circulating throughout the Northwest Territories the fact that it is about to consider applications for retail dealerships.

(5) The licence holder shall review all applications and shall take such other steps in collaboration with the Corporation as are necessary to establish and maintain a list of retailers.

VENTE DE BILLETS

23. (1) Le ministre peut approuver la vente de billets de loterie dans toute collectivité des Territoires du Nord-Ouest.

(2) Afin d'être admissible comme détaillant de billets de loterie, l'auteur de la demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) être un particulier qui exploite une entreprise aux Territoires du Nord-Ouest ou une des entités qui suivent :
 - (i) une compagnie ou une société constituée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*,
 - (ii) une association coopérative constituée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*,
 - (iii) une société constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés*,
 - (iv) une société en nom collectif pour laquelle une déclaration est enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*,
 - (v) une société en commandite pour laquelle un certificat est enregistré sous le régime de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;
- b) avoir le droit d'agir à titre de détaillant en vertu des règlements de la Société;
- c) avoir reçu, sauf dans le cas d'un village, d'une ville ou d'une cité, l'appui, par résolution de son conseil communautaire pour agir à titre de détaillant dans sa communauté.

(3) La demande d'agrément à titre de vendeur au détail doit être faite sur une formule de demande en la forme approuvée par le titulaire de permis et en conformité avec les exigences de la Société.

(4) Le titulaire de permis fait publier dans au moins un journal distribué dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest le fait qu'il se prépare à étudier les demandes d'agrément à titre de vendeur au détail.

(5) Le titulaire de permis étudie toutes les demandes et prend, en collaboration avec la Société, toutes les autres mesures nécessaires pour dresser et tenir une liste de détaillants.

(6) A list of retailers established under this section shall be subject to the approval of the Minister who may consider representation from any person in arriving at his or her decision to add names to the list, or delete names from the list. R-080-2004,s.3; R-141-2005,s.3,4,6.

24. (1) Every retailer shall comply with the Corporation regulations.

(2) The licence holder may cancel or suspend, for such period as it thinks fit, the permit of any retailer who, in its opinion, has acted in breach of these regulations or the Corporation regulations. R-141-2005,s.4.

25.(1) The licence holder may sell tickets purchased from a bank under section 22 to its retailers who may sell them in accordance with the Corporation regulations and the conditions specified in their permits.

(2) The licence holder shall establish an official order form for the purpose of enabling retailers to purchase lottery tickets.

(3) No lottery tickets shall be sold to retailers unless the official order form is completed and accompanied by the relevant amount of money in the form of a certified cheque, money order, cash or bank draft.

(4) Without delay after receiving any money for the purchase of lottery tickets or distributing any tickets, the lottery manager shall

- (a) record that fact and the amount in the day-to-day financial records of the Authority; and
- (b) give the retailer a receipt for moneys received.

R-141-2005,s.4.

26. (1) The Minister may authorize the licence holder to provide grants-in-aid of administration to retailers of the licence holder.

(2) The grants referred to in subsection (1) shall be solely derived from the rebates of the licence holder and shall be comprised of not more than 45% of those rebates.

27. Notwithstanding anything in these regulations, the Minister may designate another member of the Corporation to sell lottery tickets in any community in

(6) La liste des détaillants dressée en conformité avec le présent article doit être approuvée par le ministre, qui peut étudier les observations de n'importe qui lorsqu'il prend la décision d'ajouter des noms à la liste ou d'en supprimer. R-080-2004, art. 3; R-141-2005, art. 3, 4 et 6.

24. (1) Les détaillants se conforment aux règlements de la Société.

(2) Le titulaire de permis peut annuler ou suspendre, pour la période qu'il juge appropriée, le permis de tout détaillant qui, selon lui, a contrevenu au présent règlement ou aux règlements de la Société. R-141-2005, art. 4.

25. (1) Le titulaire de permis peut vendre à ses détaillants les billets qu'il a achetés de la banque en conformité avec l'article 22. Ces détaillants peuvent vendre ces billets en conformité avec les règlements de la Société et les conditions précisées dans leur permis.

(2) Le titulaire de permis établit un bon de commande officiel pour permettre aux détaillants d'acheter des billets de loterie.

(3) Les billets de loterie ne peuvent être vendus aux détaillants tant qu'un bon de commande officiel n'est pas rempli et accompagné de la somme d'argent appropriée sous forme de chèque visé, de mandat-poste, d'espèces ou de chèque bancaire.

(4) Dès qu'il a reçu une somme d'argent pour l'achat de billets de loterie ou qu'il a distribué des billets, le directeur des loteries :

- a) inscrit ce fait et la somme dans le journal financier de l'Office;
- b) donne au détaillant un reçu pour la somme reçue.

R-141-2005, art. 4.

26. (1) Le ministre peut autoriser le titulaire de permis à accorder à ses détaillants des subventions à l'administration.

(2) Les subventions visées au paragraphe (1) proviennent exclusivement des remises du titulaire de permis et se composent d'au plus 45 % de ces remises.

27. Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, le ministre peut désigner un autre membre de la Société pour vendre les billets de loterie dans

the Northwest Territories. R-141-2005,s.3,4.

ACCOUNTING AND AUDIT

28. (1) The licence holder shall maintain such accounting books and records as are

- (a) adequate to show clearly and accurately all transactions made in respect of lotteries;
- (b) in accordance with established accounting procedures and principles; and
- (c) in accordance with the accounting system and any directions given by the auditor.

(2) All transactions shall be entered into the books or records without delay after they are made.

- (3) At the end of each business day
 - (a) a daily reconciliation shall be made in the manner required by the auditor; and
 - (b) all moneys received from the sale of tickets shall be deposited in the bank.

29. The licence holder shall make available on a daily basis, as and when requested, all the books, records and accounts of the Authority for inspection by the auditor.

PROFIT SHARING

30. The profits accruing to the licence holder from the conduct and management of lotteries, after deducting all the expenses relating to the Authority, shall be distributed in accordance with an agreement entered into between the Minister and the licence holder. R-080-2004,s.2.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2009©

toute collectivité des Territoires du Nord-Ouest. R-141-2005, art. 3 et 4.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

28. (1) Le titulaire de permis tient les livres et registres comptables :

- a) propres à indiquer clairement et exactement toutes les opérations effectuées à l'égard des loteries;
- b) en conformité avec les méthodes et principes de comptabilité reconnus;
- c) en conformité avec le système comptable et les directives du vérificateur.

(2) Toutes les opérations sont inscrites sans délai dans les livres ou registres.

- (3) À la fin de chaque jour ouvrable :
 - a) un rapprochement quotidien est effectué de la façon exigée par le vérificateur;
 - b) toutes les sommes d'argent provenant de la vente de billets sont déposées à la banque.

29. Sur demande, le titulaire de permis met à la disposition du vérificateur, tous les jours, tous les livres, registres et comptes de l'Office pour examen.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

30. Les profits que le titulaire de permis obtient à la suite de la tenue et de la gestion des loteries, après déduction de toutes les dépenses relatives à l'Office, sont répartis en conformité avec un accord conclu entre le ministre et le titulaire du permis. R-080-2004, art. 2.

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/2009©
